## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2010/0041(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique<br><br>Modification Directive 2009/42/EC 2007/0288(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt<br>3.20.20 Statistiques sur les transports | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| TRAN Transports et tourisme | SIMPSON Brian (S&D) | 22/03/2010 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>KUHN Werner (PPE)<br><br>TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE)<br><br>TAYLOR Keith (Verts/ALE) | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3045 | 2010-11-17 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Eurostat - Statistiques européennes | REHN Olli |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 08/03/2010 | Publication de la proposition législative | COM(2010)0065 | Résumé |
| 11/03/2010 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 22/06/2010 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 29/06/2010 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0217/2010 | |
| 19/10/2010 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0358/2010 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 19/10/2010 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/11/2010 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 24/11/2010 | Signature de l'acte final | | |
| 24/11/2010 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 09/12/2010 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2010/0041(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Directive 2009/42/EC 2007/0288(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | TRAN/7/02454 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE441.154 | 06/05/2010 | |
| Amendements déposés en commission | | PE442.917 | 03/06/2010 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0217/2010 | 29/06/2010 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0358/2010 | 19/10/2010 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00054/2010/LEX | 24/11/2010 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2010)0065 | 08/03/2010 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2015)0362 | 28/07/2015 | |
| | COM(2020)0149 | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de suivi | | 17/04/2020 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | IT_SENATE | COM(2010)0065 | 06/05/2010 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2010)0065 | 19/05/2010 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2010/1090
JO L 325 09.12.2010, p. 0001 Résumé

# Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

2010/0041(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF: modifier la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, afin de rendre obligatoire la collecte de données par type de marchandises pour les statistiques des transports maritimes.

Le règlement stipule qu'il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne certaines règles spécifiques pour la mise en œuvre de la directive 2009/42/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2010. La première année de référence pour l'application du règlement est 2011, couvrant les données de 2011.

# Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

2010/0041(COD) - 08/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 2009/42/CE pour rendre obligatoire la collecte de données par type de marchandises pour les statistiques des transports maritimes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la collecte de données par type de marchandises est obligatoire pour les statistiques européennes des transports par route, chemin de fer et voies navigables intérieures.

Les statistiques européennes relatives à tous les modes de transport devraient être collectées suivant des concepts et normes communs, dans le but d' atteindre la comparabilité la plus complète possible entre les modes de transport. Le fait de disposer de statistiques exhaustives et homogènes par type de marchandises pour tous les modes de transport fournirait un cadre général utile pour soutenir et suivre la politique de promotion de la comodalité, ainsi que la modernisation de la logistique du transport de fret.

Il existe déjà des dispositions dans la législation actuelle (directive 2009/42/CE, annexe VIII, ensemble de données B1); toutefois, les données sont collectées sur une base volontaire.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé 2 options :

- ***Option 1***: la législation actuelle est maintenue ;
- ***Option 2***: la législation actuelle est modifiée. C'est cette deuxième option qui a été retenue en vue de garantir la fourniture complète et constante de données statistiques sur le transport maritime par type de marchandises. Une évaluation des effets de la proposition sur la charge des répondants a fait ressortir que, pour la plus grande part, la collecte de l'ensemble de données B1 n'imposera aucun fardeau supplémentaire aux répondants.

BASE JURIDIQUE : article 338 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les objectifs de la proposition, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les marchandises transportées par mer au moyen de la même classification par type de marchandises que pour les autres statistiques des transports concernés, ne sauraient être suffisamment réalisés par les États membres au moyen d'une collecte volontaire. Ces objectifs peuvent être réalisés plus sûrement au niveau européen sur la base d'un acte juridique européen, car seule la Commission peut coordonner l'harmonisation nécessaire des informations statistiques au niveau européen, tandis que la collecte de données et la compilation de statistiques comparables sur les transports maritimes peuvent être organisées par les États membres.

CONTENU: l'objectif du règlement est de garantir la **fourniture complète et constante de données statistiques sur les transports maritimes par type de marchandises**, cohérentes et harmonisées avec les statistiques déjà disponibles pour les autres modes de transport concernés.

Conformément au deuxième alinéa de l'annexe VIII de la directive 2009/42/CE, les conditions de la collecte de l'ensemble de données B1 (données concernant les «transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, de marchandises et relation») sont fixées par le Conseil, sur proposition de la Commission, au vu des résultats de l'étude pilote menée pendant une période transitoire de trois ans, conformément à la directive 95/64/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

D'après le rapport de la Commission sur l'expérience acquise, la collecte d'informations détaillées semble être possible, à coût raisonnable, pour les cargaisons en vrac et semi-vrac. Des difficultés se produisent néanmoins dans la compilation de telles analyses pour le trafic de container et de roulage. Les principaux problèmes que pose la compilation de données par type de marchandises ont été résolus par l'introduction de la NST 2007 (Standard Goods Classification for Transport Statistics, 2007) comme classification unique pour les marchandises transportées dans les transports maritimes, par route, chemin de fer et voies navigables intérieures, applicable à partir de l'année de référence 2008, couvrant les données pour 2008.

La proposition prévoit que la première année de référence pour l'obligation de fournir à la Commission (Eurostat) l'ensemble de données B1 sera 2011, couvrant les données de 2011. L'introduction en 2011 de l'obligation de fournir l'ensemble de données B1 fournit aux États membres un délai adéquat au cours duquel une compilation volontaire pourrait être utilisée pour les essais et adaptations nécessaires.

En conséquence, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'annexe VIII de la directive 2009/42/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la collecte de données n'a aucune implication nouvelle pour le budget communautaire.

# Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

2010/0041(COD) - 19/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 20 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Ces amendements prévoient qu'il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne certaines règles spécifiques pour la mise en œuvre de la directive 2009/42/CE.